

**ANNEXE 2 : BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES
POUR L'ANNEE 2014**

ASSIETTES	
Revenus professionnels	Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable (SMI ou temps de travail) : 800 SMIC en AMEXA, AVI et FPC, 600 SMIC en AMEXA (CE secondaire), AVA, PFA et CSG/CRDS, 1820 SMIC en RCO.

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
AMEXA				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	10,84 %	800 SMIC		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal ¹
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	8,28 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	16,34 %	800 SMIC		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal ¹
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	13,23 %			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		1 880 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		1 880€	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,20 %			
PENSION D'INVALIDITE				
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	24,50 €			
IJ AMEXA				
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal	200 €			
Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	3,28 %	800 SMIC	plafond annuel de la sécurité sociale : 37 548 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	11,39 %	600 SMIC	plafond annuel de la sécurité sociale : 37 548 €	-Assise sur 400 SMIC pour les collaborateurs et les aides familiaux. -Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse

¹ Non salarié non agricole ou salarié à titre secondaire

Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplaçonnée				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	1,94 %	600 SMIC		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
PFA				
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	5,25 %	Aucune	Aucun	Abattement d'assiette de 8 466€ pour les artisans ruraux employeurs de main-d'œuvre salariée et chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)	A	B	C	D	E	Spécificités
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	411,33 €	447,10 €	417,17€	431,68 €	447,10€	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	205,67€	223,55€	208,59€	215,84 €	223,55 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	158,28€	172,04 €	160,53€	166,11 €	172,04€	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre secondaire	79,14€	86,02€	80,26€	83,06€	86,02€	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

* Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 61,44 euros, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 17 décembre 2013 (JO du 22/12/2013)

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	3 %*	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial	3 %*	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC

* Taux applicable en 2013, dans l'attente du décret pour 2014.

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPECIFICITES	
CSG	7,5 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	5,1 %		
CRDS	0,5 %		
Val'hor	108 € TTC - 132 €TTC		
VIVEA / AGEFOS PME (ex FAF PCM)		TAUX MINIMUM	TAUX MAXIMUM
Chef d'exploitation	0,61 %	0,17% du PASS	0,89% du PASS
Membres de la famille et cotisant de solidarité	0,17% du PASS		

COTISATION DE SOLIDARITE		
	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CRPM	16 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement : SMI ou temps de travail) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf taux ci-dessus)

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/14			
Plafond annuel de la sécurité sociale : 37 548 €	200 SMIC (AMEXA des bénéficiaires du rSa) = 1 906 €	600 SMIC = 5 718 €	1200 SMIC = 11 436 €
SMIC horaire au 01/01/2014: 9,53 € 100 SMIC = 953 €	400 SMIC = 3 812 €	800 SMIC = 7 624€	1820 SMIC = 17 345 €

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65 %	3 192 €
2 ^{ème} année	55 %	2 701€
3 ^{ème} année	35 %	1 719€
4 ^{ème} année	25 %	1 228€
5 ^{ème} année	15 %	737€

DEDUCTION RENTE DU SOL	
RCP - [4% x {BA % (RCP / RCT) - RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation